

LES TRANSFORMATIONS EUROPÉENNES DU DROIT DES SOCIÉTÉS

**Actes du colloque organisé par
l’Institut de recherche en droit des affaires
de Paris (IRDA Paris),
à l’Université Paris-Panthéon-Assas,
le 14 juin 2022**

Sous la direction scientifique
de France Drummond et Louis d’Avout

Mise en page par StoryLab

Éditions Panthéon-Assas
12 place du Panthéon
75231 Paris Cedex 05
ISBN : 978-2-37651-057-4
© Éditions Panthéon-Assas, 2023

<https://www.u-paris2.fr/fr/recherche/les-editions-pantheon-assas>

epa@u-paris2.fr

Le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises

Pierre-Henri Conac

Professeur à l'Université du Luxembourg

L’Union européenne a traditionnellement limité ses interventions en droit des sociétés à trois objectifs : assurer une protection minimale des tiers et des associés¹, établir des formes de sociétés de droit européen (*Societas Europaea*, *Société coopérative européenne*) et développer une réglementation des opérations transfrontalières.

Cette situation a commencé à changer à la suite de la grande crise financière de 2008. La Commission est alors devenue plus active en matière de Responsabilité sociale d’entreprise (RSE) ou, en anglais, de *Corporate Social Responsibility* (CSR). Néanmoins, les mesures sont restées limitées à des recommandations ou à des dispositions contraignantes mais de simple transparence et ciblées sur certains domaines sensibles et sociétés, les « entités d’intérêt public », au nombre desquelles celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Depuis 2018, soit avant la crise du Covid-19, une nouvelle poussée réglementaire s'est produite dans la « finance verte » et la « gouvernance durable » des entreprises. C'est dans ce cadre qu'a été introduite, au titre du droit des sociétés, une proposition de directive du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité². Il s'agit d'un texte d'une ampleur inégalée en matière de droit des sociétés puisqu'il contient des dispositions en matière d'intérêt social, de devoir de diligence des administrateurs (*duty of care*) et des dispositions de portée extraterritoriale. En fait, la proposition

¹ TFUE, art. 50.

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable et modifiant la directive (UE) 2019/1937, Bruxelles, 23 février 2022, COM(2022) 71 final, 2022/0051 (COD).

de directive CSDD (*Corporate Sustainability Due Diligence*) fait partie d'un ensemble de textes destinés à rendre les sociétés européennes plus « durables », comme par exemple la proposition de directive du 21 avril 2021 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises³.

Le texte a plusieurs justifications. Tout d'abord, la proposition de directive reflète l'agenda de la Commission destiné à faire de l'Union européenne un modèle dans le monde en matière de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement internationales. Il y a donc une dimension politique forte dans cette proposition de directive. Ensuite, d'un point de vue technique, une législation au niveau de l'Union européenne est justifiée par le fait que trois États membres ont déjà adopté une législation similaire et plusieurs autres ont introduit un projet similaire ou en préparent un. Or, une législation européenne, même d'harmonisation minimale, est sans doute préférable à une mosaïque de lois. Enfin, la Commission a été mise sous pression par le Parlement européen qui a adopté une proposition « clefs en main » le 10 mars 2021⁴. Les organisations non-gouvernementales (ONG) ont aussi été très actives à Bruxelles ce qui a également incité la Commission à agir.

Le texte de la Commission a deux sources principales d'influence. Tout d'abord, il s'inspire fortement des normes internationales déjà existantes, et notamment des principes des Nations unies et des *Guidelines* de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) relatives aux entreprises multinationales⁵. Ensuite, la Commission s'est inspirée des trois législations nationales déjà existantes au sein de l'Union européenne. Le premier texte est la loi française sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017⁶. Le second est la loi allemande sur les obligations de diligence des entreprises pour la prévention des violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement (*Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz – LkSG*) de 2021. Par exemple, le texte allemand se réfère dans une annexe, comme le texte européen, à une liste de traités. La loi allemande vise le respect des droits de l'homme et de l'environnement mais s'applique surtout aux fournisseurs directs. Les entreprises visées sont celles qui ont plus de 3 000 employés et plus de 1 000 à partir de 2024. La loi allemande organise un contrôle par un organisme public (*Bundesamt für Wirtschafts- und*

³ Proposition de Directive du Parlement et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le Règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, Bruxelles, 21 avril 2021, COM(2021) 189 final, 2021/0104 (COD).

⁴ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (2020/2129(INL)), 10 mars 2021.

⁵ OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE l'intention des entreprises multinationales*, 2011.

⁶ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF*, n° 0074 du 28 mars 2017.